



HAL
open science

L'esprit contre la lettre : un fauteuil roulant électrique n'est pas un véhicule terrestre à moteur

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. L'esprit contre la lettre : un fauteuil roulant électrique n'est pas un véhicule terrestre à moteur. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2021, 4, p.975. hal-03574804

HAL Id: hal-03574804

<https://amu.hal.science/hal-03574804v1>

Submitted on 30 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'esprit contre la lettre : un fauteuil roulant électrique n'est pas un véhicule terrestre à moteur

P. Oudot, Fauteuil roulant électrique : l'influence de la CIDPH sur l'interprétation de la loi du 5 juillet 1985, D. 2021. 1413 ; G. Raoul-Cormeil, Qualification du fauteuil roulant électrique et de son utilisateur dans la loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation routière, JCP 2021. 767 ; A. Cayol, Rejet de la qualification de véhicule terrestre à moteur pour un fauteuil roulant, Bull. jur. assur. mai 2021. Comm. 14 ; J. Landel, Un fauteuil roulant électrique, dispositif médical destiné au déplacement d'une personne handicapée, n'est pas un véhicule terrestre à moteur au sens de la loi du 5 juillet 1985, RGDA juin 2021. 17 ; M. Ehrenfeld, Un fauteuil roulant électrique n'est pas un véhicule terrestre à moteur ou les mots ont-ils encore un sens ?, Gaz. Pal. 22 juin 2021. 53

Frédéric Rouvière

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Laboratoire de théorie du droit

Dans un arrêt du 6 mai 2021 (n° 20-14.551, D. 2021. 1413, note P. Oudot ; *ibid.* 1206, obs. M. Bacache, L. Grynbaum, D. Noguéro et P. Pierre ; *ibid.* 1695, obs. H. Kenfack ; *ibid.* 1980, obs. M. Bacache, A. Guégan et S. Porchy-Simon ; *ibid.* 2022. 35, obs. P. Brun, O. Gout et C. Quézel-Ambrunaz ; RDSS 2021. 926, note B. de Bertier-Lestrade ; RTD civ. 2021. 660, obs. P. Jourdain), la Cour de cassation a décidé qu'une personne handicapée se déplaçant en fauteuil roulant électrique devait être pleinement indemnisée de son dommage corporel, indépendamment du fait qu'elle conduise un engin pouvant être qualifié de véhicule terrestre à moteur (VTM). La qualification est d'importance car la loi du 5 juillet 1985 permet d'opposer aux conducteurs de VTM leur faute simple dans la survenance de l'accident (art. 4) tandis que les non-conducteurs ne peuvent se voir opposer que leur faute inexcusable, cause exclusive de l'accident (art. 3). En l'espèce, l'assureur avait refusé l'indemnisation de la victime en lui opposant une faute simple pour avoir traversé plusieurs voies de circulation de nuit, de gauche à droite, à la sortie d'un carrefour giratoire.

La volonté de protéger les personnes handicapées est un but louable et digne, tant d'un point de vue éthique que politique. Pourtant, les bons sentiments ne font pas forcément les bons arrêts. C'est bien ce dont témoignent les appréciations contrastées de cette solution dans les notes de jurisprudence rapportées.

La solution est d'abord contestable *d'un point de vue technique*. Elle neutralise le double critère substantiel et fonctionnel du véhicule terrestre à moteur, pourtant tiré du code des assurances ainsi que d'une réponse ministérielle en ce sens (G. Raoul-Cormeil, p. 1345-1346). De même qu'en jurisprudence, une tondeuse à gazon autoportée ou une mini-moto ont été qualifiées de VTM, il serait alors logique d'y assimiler le fauteuil roulant électrique (P. Oudot, n° 12). En outre, cette solution fait produire à la convention internationale des droits des personnes handicapées un effet contraignant en dépit de l'absence d'applicabilité directe devant le juge interne, avec pour seul fondement la promotion d'une « société inclusive » (G. Raoul-Cormeil, p. 1348). Enfin, on remarquera que la notion de VTM est empruntée au droit des assurances qui la définit bien comme un « véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée » afin de délimiter le champ de l'assurance obligatoire (C. assur., art. L. 211-1).

Toutefois, la loi de 1985 ne comporte en elle-même aucune définition. Ceci justifierait alors une interprétation téléologique (A. Cayol) définissant le fauteuil roulant comme un dispositif médical (arrêt, point 12). Cette dernière interprétation qui l'assimile à un piéton serait alors raisonnable (P. Oudot, n° 11). Pourtant, il serait opportun de faire coïncider la qualification de VTM avec le champ de l'assurance obligatoire (M. Ehrenfeld, p. 53) pour d'évidentes raisons de cohérence.

La solution est encore contestable *au regard de la politique jurisprudentielle*. Que dire si la personne utilise son fauteuil à une autre fin, par exemple « à la recherche de performances [...] comme un motard conduisant son scooter » (P. Oudot, n° 13) ? Encore, si la victime cause un dommage en retour à l'automobiliste, c'est sur le fondement de la

responsabilité du fait des choses qu'il devra se fonder, en sa qualité de gardien (M. Ehrenfeld, p. 57). Cette solution exclut toutes les spécificités de la loi de 1985 (J. Landel, p. 17). De plus, il existe plusieurs catégories de fauteuils roulants dont la vitesse oscille entre 6 km/heure voire plus de 20 km/heure et seule la première catégorie est explicitement assimilée à un piéton par le code de la route (J. Landel, p. 19). C'est donc aux pouvoirs publics d'intervenir pour préciser les VTM soumis à assurance et les engins qui ne le sont pas (J. Landel, p. 19).

La solution de la Cour de cassation est donc prise dans un étau. L'éthique conduit à accorder l'indemnisation, le droit à la refuser. Les commentateurs de l'arrêt ont assez aisément validé par une remarque rapide ou un silence approuvateur l'argument tiré de l'objectif de protection des personnes handicapées. Certes, il s'agit d'un but éthiquement incontestable, mais doit-il permettre de renverser la lettre de la loi ? C'est douteux, car l'admettre serait admettre en définitive une politisation du droit où les finalités primeraient la lettre des textes.

En effet, les arguments de texte ne manquaient pas en l'espèce pour appuyer une autre solution que celle retenue par la Cour de cassation. Le sens ordinaire des mots conduit à penser qu'un VTM est tout simplement un engin muni d'un moteur et se déplaçant à même le sol. En outre, le code de la route (art. L. 110-1) ainsi que le code des assurances (art. L. 211-1) abondent en ce sens. De surcroît, le code de la route n'assimile aux piétons que « les infirmes qui se déplacent sur une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas » (C. route, art. R. 412-34). Cette liste étant limitative, elle doit alors s'interpréter par un *a contrario* strict excluant d'y ajouter des éléments qu'elle ne comporte pas. Il faut encore ajouter à tout cela un argument tiré des précédents jurisprudentiels eux-mêmes puisque la Cour de cassation a qualifié des engins semblables de VTM. Enfin, la qualification de dispositif médical ne peut déroger à la qualification de VTM : ces catégories sont cumulatives (elles s'ajoutent) plutôt qu'alternatives (exclusives l'une de l'autre) (J.-L. Bergel, *Méthodologie juridique*, PUF 2018, n° 71, p. 131).

La dérogation fondée sur la qualité de la personne introduit une exception non formalisée et donc imprévisible. Elle empiète forcément sur l'office du législateur. En définitive, ce n'est qu'au prix d'une fiction que le fauteuil roulant n'est pas traité comme un VTM. Ce type de procédé dérogatoire est le propre de l'action législative (ex. les immeubles par destination, la représentation, les personnes morales, etc.), non du pouvoir judiciaire.

Surtout, nous ne sommes pas ici dans la fameuse hypothèse d'Aristote sur l'équité où la loi est incomplète et justifie qu'elle soit prolongée (*Éthique à Nicomaque*, trad. Saint Hilaire, Le livre de poche, 1992, V, X, § 5, p. 230). Ici nous sommes dans une hypothèse où les textes sont explicitement niés et modifiés. Or ce sont d'abord les règles qui devraient s'appliquer, avant les considérations tirées des finalités politiques (R. Dworkin, *Prendre les droits au sérieux*, PUF 1995, p. 155-156).

On opposera à cette analyse formelle que le juge se doit d'être en prise avec la société, qu'il doit s'adapter aux valeurs sociales de son temps et donc rendre des décisions justes et humaines. À défaut, l'injustice guette : *summum jus, summa injuria*. Soit. Mais autant le dire sans fard : il ne s'agit que d'une nouvelle forme de droit naturel considéré comme supérieur au droit positif. À l'opposé de cette conception se trouve l'art juridique qui consiste précisément à trouver le moyen technique qui justifie pleinement la solution. Refuser de l'admettre ce n'est pas seulement tomber dans l'impressionnisme juridique que dénonçait en son temps Geny à propos du bon juge Magnaud (F. Geny, *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé*, t. 2 LGDJ, 2^e éd., 1954, p. 287), c'est aussi rendre inintelligible la sphère propre du droit. Certes, celle-ci poursuit des objectifs politiques et éthiques mais elle ne justifie pas ses solutions au regard d'eux. Sans cette distinction, le droit ne serait alors plus que le déploiement de politiques et le juge la bouche des valeurs affirmées dans l'exposé des motifs de la loi. Or n'est-ce pas le texte de la loi qui s'applique avant ses objectifs ?

Il reste même un ultime paradoxe. Si la Cour de cassation avait respecté les textes et traité les cas semblables de façon identique, sa solution aurait été juste et équilibrée. En effet, il est raisonnable de traiter les personnes handicapées en fauteuil électrique comme des piétons lorsqu'elles se déplacent à même allure et de changer la qualification dans les autres cas (en ce sens : P. Oudot n° 13 ; J. Landel, p. 19). Cependant, cette distinction avait pour inconvénient d'être un

critère factuel que les juges du fond auraient pu apprécier souverainement. Aussi, la Cour de cassation a préféré poser ce qui ressemble à un principe général de faveur pour la personne handicapée au lieu d'ouvrir la voie à la casuistique des espèces. C'est pourtant là faire œuvre de législateur et sacrifier la lettre sur l'autel de l'esprit. Une solution plus modeste, sans doute plus terne mais plus juridique aussi, aurait été de simplement poser une présomption selon laquelle une personne handicapée en fauteuil roulant est présumée être assimilée à un piéton au sens de l'article R. 412-34 du code de la route, à charge pour l'adversaire d'établir le contraire. La faveur serait alors du côté de la personne handicapée, mais sans le lustre des grands principes et des grandes déclarations. En cachant pour ainsi dire l'équité dans les textes et dans les espèces, le droit perd de sa pompe mais aucunement de son efficacité. La lettre revient au premier plan comme gage de rationalité, de stabilité et de prévisibilité. En bref, le droit reste du droit.